

du 23 JUIN 1959

Classement
M 01

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéros dans les séries spéciales :
318 TM

16 AVR. 1973

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 59.134.11.01 du 31.7.59
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

BIBLIOTHÈQUE

CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES

Il est apparu que, dans nombre de communes, la règle du paiement préalable des droits correspondant aux concessions accordées dans les cimetières était perdue de vue et que le versement de ces droits dans la Caisse du Receveur Municipal n'était souvent effectué que longtemps après l'octroi de la concession. Le Ministre de l'Intérieur a donc jugé opportun d'adresser aux préfets une circulaire, dont le texte est donné en annexe, qui rappelle le principe du paiement préalable en précisant et modifiant les dispositions comptables applicables à cette matière.

La présente instruction a pour but de rappeler aux comptables les dispositions qui régissent l'octroi des concessions et fixent les droits respectifs du concessionnaire et de la commune, ainsi que de commenter les nouvelles dispositions comptables relatives à la perception des redevances.

CHAPITRE I — RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'OCTROI DES CONCESSIONS.

A — Généralités

Les communes doivent avoir sur leur propre territoire des terrains consacrés aux inhumations : cependant il est possible qu'une commune obtienne l'autorisation de faire usage du cimetière d'une autre commune, par une convention qui est un contrat de droit privé (Trib. des Conflits. 28 novembre 1902) et moyennant un prix de location établi d'après le chiffre de la population de chacune d'elles.

Plusieurs communes peuvent également être propriétaires du même cimetière, elles supportent alors les charges y afférentes en raison de leurs droits et, de même, partagent les produits. La gestion d'un tel cimetière relève normalement des dispositions des articles 138 à 140 du Code de l'Administration communale relatifs aux biens et droits indivis entre les communes.

La clôture des cimetières, l'entretien, les plantations, les frais de premier établissement, la translation dans un nouveau cimetière sont des dépenses obligatoires à la charge des communes.

En contrepartie, la loi attribue aux communes tous les produits que peuvent donner les terrains communaux affectés aux inhumations : y compris les produits spontanés (Code de

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP	RF	P
-----	-----	-----	-----	-----	----	---

l'Administration communale, article 189 - 8^o). Parmi ces produits figurent notamment celui des concessions.

B — Définition et caractère de la concession dans un cimetière

La concession dans un cimetière peut être définie comme une convention par laquelle une commune accorde à un particulier, moyennant le paiement d'une redevance, le droit de fonder sa sépulture et celle de ses parents ou de ses successeurs sur une parcelle de terrain prise dans le cimetière communal.

Le cimetière faisant partie du domaine public communal (décret du 23 prairial an XII), le contrat de concession, même dans le cas d'une concession perpétuelle, ne peut être analysé comme une aliénation d'un terrain communal. Le concessionnaire ne jouit pas de droits aussi étendus qu'un propriétaire ou même un locataire. C'est ainsi que la concession est hors du commerce et est, en principe, incessible entre vifs. Le concessionnaire peut également être déchu de ses droits lorsque, après une période de soixante-quinze ans une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue. Le maire pourra alors constater cet état d'abandon et le Conseil Municipal pourra décider la reprise de la concession par la commune.

Par ailleurs, le maire tient de ses pouvoirs de police le droit de prescrire dans les cimetières, même aux concessionnaires, toutes mesures imposées par des conditions d'hygiène, de salubrité, de décence ou d'ordre public. Il peut, pour les mêmes raisons, refuser au demandeur l'emplacement qu'il désire et fixer lui-même le lieu de la concession.

Le contrat de concession constitue donc pour la commune une affectation privative d'une parcelle du domaine communal et crée pour le concessionnaire un droit réel immobilier, soumis à des règles spéciales.

C — Obtention de la concession.

L'administration des cimetières relève du Conseil Municipal qui est libre de décider s'il y a lieu ou non d'accorder des concessions. Ses pouvoirs en cette matière ne sont limités que par l'article 10 du décret du 23 prairial, an XII qui prévoit que le Conseil Municipal ne peut autoriser les concessions que « si l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet ».

Aux termes de l'ordonnance du 6 décembre 1843, le Conseil Municipal doit proposer 3 catégories de concessions : 1^o des concessions perpétuelles, 2^o des concessions trentenaires, 3^o des concessions temporaires accordées pour 15 ans au plus.

De plus, le Conseil Municipal a la possibilité de créer des concessions centenaires (loi du 3 janvier 1924) ou cinquantenaires (loi du 24 février 1928). Les communes sont tenues de laisser aux familles le choix entre les 3 premières catégories de concessions. C'est pour ces motifs que la Cour des Comptes, si elle constate qu'aucune recette n'a été effectuée pendant un certain temps au titre de ces concessions, peut demander des explications ou un certificat justificatif.

L'octroi de la concession est subordonné à une demande qui doit être adressée au maire et qui comporte, notamment, la durée de la concession, l'engagement de payer la redevance réglementaire et de se soumettre aux prescriptions des lois, ordonnances ou règlements de police pris ou à prendre par l'autorité administrative.

Le maire ne saurait, sans excès de pouvoir, refuser de délivrer une concession à un particulier qui se soumet aux conditions du règlement, même s'il est étranger à la commune.

En principe les services municipaux numérotent les concessions selon la date de leur délivrance. Les numéros doivent être reproduits sur les expéditions produites à l'appui des comptes (Circulaire de la Direction de la Comptabilité Publique n^o 2.308 du 15 novembre 1920 § VI).

L'acte de concession n'a pas normalement à être dressé en forme notariée.

D — La redevance

Les concessions à titre gratuit sont en principe interdites aux municipalités. Toutefois les conseils municipaux peuvent consentir de telles concessions à titre de reconnaissance pu-

blique. Dans ce cas la délibération municipale doit être approuvée par le préfet (décret du 12 avril 1948). Les conseils municipaux peuvent accorder à titre d'hommage public des concessions gratuites perpétuelles aux soldats morts pour la patrie. Les délibérations prises à cet effet ne sont pas soumises à approbation.

Le taux de la redevance est fixé par un tarif voté par le Conseil Municipal et approuvé par le préfet ou par le sous-préfet (décret du 24 août 1923 ; Ordonnance n° 59-37 du 5 janvier 1959, article I). Toutefois s'il n'y a pas de tarif, chaque concession doit être accordée par une délibération du Conseil Municipal, qui en fixe le prix : cette délibération doit être soumise, en ce qui concerne le prix, à l'autorité préfectorale.

La tarification a lieu par mètre carré ; il n'est pas admis de fraction inférieure au mètre. Les tarifs sont gradués selon chaque catégorie de concession. De plus, ils peuvent dans chaque catégorie, être progressifs suivant l'étendue de la surface concédée, mais seulement pour la partie de cette surface qui excèdera 2 m² (décret du 24 août 1923 modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 6 décembre 1843).

La redevance est payable en une seule fois ; elle ne peut être annuelle ni périodique. Cependant les délibérations par lesquels les Conseils Municipaux déterminent les tarifs des concessions peuvent régulièrement décider que l'octroi de ces concessions sera subordonné, non seulement au versement d'une somme déterminée lors de la passation du contrat initial, mais encore au versement d'une somme égale lors de chaque inhumation nouvelle dans le terrain concédé. Sont donc régulières, si elles sont prévues dès l'origine au contrat, les taxes dites de « superposition de corps ».

Le redevance doit être payée à la Caisse du Receveur municipal préalablement à la délivrance du titre définitif : il ne saurait donc exister, à ce titre, de restes à recouvrer (cf. circulaire Comptabilité Publique n° 144 du 2 juin 1944 - 2°, B.S.T. n° 10 R). Le comptable en répartit le produit entre la commune (2/3) et les établissements communaux de bienfaisance représentant les pauvres (1/3). Cette répartition est applicable aux taxes qui seraient perçues pour secondes et ultérieures inhumations dans des caveaux de famille et à toute taxe intégrée dans le tarif des concessions (cf. § E ci-après).

On notera que depuis l'intervention du décret n° 55-190 du 2 février 1955 (Code de l'Aide Sociale article 136) qui a rendu obligatoire la création de bureaux d'aide sociale communaux ou intercommunaux, c'est, à l'exclusion de tous autres établissements charitables, le bureau d'aide sociale qui doit bénéficier du tiers du produit des concessions.

E — Taxes accessoires à la redevance

Si aucune taxe supplémentaire ne peut être exigée des concessionnaires qui ne sont pas domiciliés dans la commune, en majoration de la redevance de concession, il peut être perçu des taxes pour fournitures et travaux concernant le service extérieur des pompes funèbres, des droits de dépôts dans les chambres funéraires ou de location de caveaux provisoires, des droits d'expédition d'actes administratifs, des vacations aux commissaires de police, de la taxe de construction de caveaux.

Ces diverses taxes n'ont pas été condamnées pour illégalité par la jurisprudence administrative, car elles représentent le prix de services rendus indépendamment de l'octroi de la concession, ou le remboursement de certaines dégradations.

En revanche, ont été déclarées illégales les taxes d'admission ou d'entrée au cimetière, les vacations pour le secrétaire de mairie ou l'architecte communal, les taxes de délimitation, de mesurage de concession, d'établissement de caniveaux, etc. Il en est de même de la taxe d'ouverture de caveau, sauf si elle a été intégrée dans le tarif des concessions.

F — Expiration et renouvellement de la concession

La concession prend fin normalement par son échéance si elle est temporaire, par la translation du cimetière, par la rétrocession à la commune ou par la reprise de la commune si, étant perpétuelle ou centenaire, elle est abandonnée.

A l'expiration de la concession, l'intéressé peut demander le renouvellement que la commune ne saurait refuser. L'acte de renouvellement est passé dans les mêmes conditions que l'acte de concession. Le tarif applicable est celui qui est en vigueur à la date où est passé l'acte de renouvellement.

G — Contentieux

Les contestations relatives aux concessions dans les cimetières sont portées, selon le cas, devant les tribunaux judiciaires ou devant les juridictions administratives.

Les contestations qui s'élèvent au sujet de la perception de la redevance doivent être jugées par le Tribunal civil ; ces redevances, par leur nature, semblent en effet rentrer dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions indirectes.

Toutes les mesures intéressant la police ou l'ordre public relèvent de la compétence des tribunaux administratifs.

H — Timbre et enregistrement

Translatifs de droit de jouissance, les actes administratifs de concession entrent dans les prévisions de l'article 685 du Code Général des Impôts, et doivent être enregistrés dans le délai d'un mois de leur date.

Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge des concessionnaires : le règlement de ces droits est exigé en condition de la concession.

Désormais, par mesure d'uniformisation et de facilité pour les familles ainsi dispensées de nombreuses démarches, les droits seront liquidés provisionnellement par les services de la mairie et versés, en même temps que le prix de la concession, à la caisse du comptable communal, qui est chargé de requérir la formalité de l'enregistrement.

CHAPITRE II — DISPOSITIONS COMPTABLES.

A — Mécanisme général du règlement des droits et de la délivrance des titres

En vue de permettre le paiement des droits de concession avant l'établissement du titre définitif, les maires avaient été autorisés à établir un titre provisoire de recette, en triple exemplaire, dont l'un devait être conservé dans les archives des mairies, dont le second tenait lieu de bulletin de versement et était conservé par le Receveur municipal, tandis que le troisième était adressé au Receveur des Finances (circulaire du Ministère de l'Intérieur du 13 mai 1924. - Circ. comptabilité publique du 21 août 1924).

Par circulaire n° 178 du 30 avril 1959, le Ministère de l'Intérieur a prescrit aux maires d'avoir à établir, en un seul exemplaire, un titre provisoire de recettes portant le détail de la liquidation des droits qui comprennent la redevance proprement dite et les frais de timbre de dimension et d'enregistrement.

Ce titre provisoire est remis au débiteur et n'a pas à être inscrit sur un bordereau de titres de recettes. Au vu de ce document, le Receveur perçoit le prix de la concession et les droits de timbre et d'enregistrement.

Le titre définitif de concession est dressé, par duplication, en trois exemplaires, respectivement destinés au titulaire de la concession, au receveur municipal et aux archives de la mairie.

Ce titre est établi, par le maire, soit au vu de la quittance, délivrée par le Receveur municipal à l'intéressé, soit, lorsque celui-ci ne se présente pas à la mairie, lors de la réception du bordereau de titre P 503, au vu des inscriptions portées sur ce bordereau (cf. § B ci-après).

Afin d'éviter, au moment de l'enregistrement, les difficultés provenant d'erreurs dans la liquidation des droits, les comptables municipaux auront intérêt à se rapprocher des Receveurs d'enregistrement intéressés pour en obtenir toutes précisions leur permettant de vérifier les liquidations provisionnelles effectuées par les services de la mairie. S'ils relèvent des erreurs dans ces liquidations, les comptables municipaux procéderont d'office à la rectification des indications portées sur le titre provisoire de façon à percevoir le montant exact des droits dus par les intéressés.

Les Comptables Municipaux qui seraient appelés à percevoir le prix au vu du titre définitif de concession, sans émission préalable de titre provisoire, c'est-à-dire un certain temps après l'octroi effectif de cette concession, devraient rappeler aux maires les instructions des autorités de tutelle. Ils ne devraient cependant pas, dans ces circonstances, refuser de percevoir le prix.

B — Dispositions à prendre par les Comptables Municipaux

Au vu du titre provisoire, le comptable impute à l'article budgétaire correspondant (c/716 *Concession dans les cimetières*) les 2/3 du montant de la redevance proprement dite, produit qui revient à la commune. Il porte au compte hors-budget du bureau d'aide sociale (c/443 *Bureau d'aide sociale*) le tiers restant, et à un autre compte hors-budget (c/435 *Droits et taxes à verser aux régies financières - subdivision 4352 Droits et taxes à verser à l'enregistrement*) (I), le montant des droits d'enregistrement et de timbre.

La prise en charge de ces produits, la confection et l'envoi des bordereaux de titres P 503 seront effectués conformément aux dispositions prévues par l'Instruction M 1-1 (n° 215 - Recettes perçues avant émission des titres).

Toutefois les comptables des communes qui n'appliquent pas les nouvelles dispositions comptables (communes de plus de 10.000 habitants) devront adresser chaque vendredi au Receveur des Finances ou au Trésorier-Payeur Général le relevé des titres provisoires de recettes qu'ils auront reçus depuis le vendredi précédent. Le Comptable supérieur pourra ainsi rapprocher les données de ce relevé des titres définitifs de concession qui lui seront transmis directement par les maires.

C — Formalités d'enregistrement

Dès réception du titre définitif, et au plus tard dans le délai indiqué précédemment, le Comptable municipal fait procéder à l'enregistrement et au timbrage de l'acte de concession. Il remet les trois exemplaires de cet acte au Receveur de l'Enregistrement compétent, accompagné d'un chèque de virement postal (modèle n° 1440) libellé au nom de ce comptable et établi pour le montant des droits exigibles (2).

Il est rappelé que seul le premier exemplaire du titre de concession doit être remis à l'intéressé et soumis au **droit** de timbre. Les exemplaires destinés aux archives de la mairie et au comptable municipal sont dispensés du timbre de dimension en tant qu'expédition délivrée entre fonctionnaires ou administration publique. (Solution Enregistrement du 6 septembre 1950 - B.S.T. 98 G de 1952 - page 959).

Le règlement des droits de timbre et d'enregistrement est constaté comme suit :

- dans les écritures de la perception, au journal des chèques postaux - dépenses P 13 : un débit au compte 30-10 *Communes et établissements publics* et un crédit au compte 40-101 *Compte courant postal* ;
- dans les écritures de la commune, au journal des débits P 55 B, un débit au compte 435 *Droits et taxes à verser aux régies financières* et un crédit au compte 568 *Compte au Trésor*.

Si par extraordinaire et en dépit des précautions préconisées ci-dessus (cf. § A du présent chapitre), les droits avancés par les débiteurs étaient inférieurs aux droits exigibles, le comptable municipal n'en devrait pas moins opérer le règlement de ceux-ci et réclamer aux intéressés les compléments de droits avancés par la commune.

A l'inverse les droits réclamés en excédent devraient être reversés aux intéressés.

(1) Seul le compte 435 figure à la balance et au journal centralisateur ; les subdivisions de ce compte sont ouvertes sur les registres auxiliaires et sur les balances auxiliaires.

(2) Procédure exceptionnelle retenue dans le cas particulier en raison du fait qu'il s'agit de règlements de droits au comptant entre comptables publics.

Les opérations imputées à la ligne 4352 du compte 435 *Droits et taxes à verser aux régies financières* seront justifiées dans les conditions ci-après :

- débits : ordre de paiement établi par le comptable pour le montant des sommes dues revêtu d'une mention de référence à l'émission du chèque de virement postal remis au Receveur de l'Enregistrement (cf. circulaire 605 du 29 mai 1948 - titre IV - Section H - 4 *Décharge du payeur*) ;
- crédits : mention de référence aux titres produits pour justifier la recette inscrite au budget communal ;
- solde : état de développement du solde P 681.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON

Annexe

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Administration
Départementale et Communale

6^e Bureau

DOMAINE

Circulaire n° 178

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 avril 1959

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES.

P. J. : Modèle de concession.

La présente instruction précise et modifie les dispositions comptables applicables en matière de concessions funéraires.

- I — L'octroi d'une concession de terrain dans un cimetière communal est subordonné au *règlement préalable des droits correspondants*. Ces droits comprennent :
 - la redevance proprement dite,
 - les frais de timbres de dimension et d'enregistrement.
- II — Afin de permettre au receveur municipal l'encaissement des droits, le maire établit un *titre provisoire de recettes* qu'il remet à l'intéressé. Ce titre doit être présenté sous la forme d'un état nominatif portant le détail de la liquidation des droits. Il ne donne lieu, de la part du maire, à aucune écriture dans sa comptabilité d'ordonnateur.
- III — L'intéressé se présente au receveur municipal qui perçoit les droits et lui remet une quittance.
- IV — Après perception des droits, le receveur municipal impute :
 - à l'article budgétaire « concessions dans les cimetières » les 2/3 du montant de la redevance proprement dite,
 - à un compte hors budget (compte du bureau d'aide sociale) le 1/3 restant,
 - à un autre compte hors budget le montant des droits de timbre et d'enregistrement.

- V — Le vendredi de chaque semaine, le receveur porte en détail sur *deux bordereaux de titre P 503* (l'un au titre de la commune, l'autre au titre du bureau d'aide sociale) chacune des parts de redevance qu'il a perçues depuis l'établissement du précédent bordereau. Suivant l'importance de la commune, le bordereau de titre P 503 peut être spécial pour les concessions funéraires ou commun à toutes les recettes perçues avant émission des titres définitifs.
- Chacun des bordereaux est établi en trois exemplaires, dont deux à l'adresse du maire.
- VI — Au vu de la quittance délivrée par le receveur municipal à l'intéressé, le maire établit le titre de concession. Il utilise à cet effet une liasse de papier fort de trois volets (modèle ci-joint) respectivement destinés :
- au titulaire de la concession,
 - au receveur municipal,
 - aux archives de la mairie.
- VII — Le maire contrôle l'exactitude des inscriptions portées sur les bordereaux de titre P 503 et renvoie au receveur municipal :
- un exemplaire de chacun des relevés dûment arrêtés et certifiés par lui,
 - les trois exemplaires des actes de concessions dont l'un constitue le titre de recettes définitif.
- Le maire inscrit dans sa comptabilité d'ordonnateur au titre de la commune l'article « concessions dans les cimetières » une recette égale au total du bordereau. La même opération est faite au titre de la comptabilité du bureau d'aide sociale.
- VIII — Le receveur municipal fait auprès du service compétent toute diligence en vue de l'enregistrement des titres de concession. Lorsque cette formalité est accomplie, il retourne au maire les deux exemplaires respectivement destinés au titulaire de la concession et aux archives de la commune.
- IX — Le maire fait remettre à l'intéressé le premier exemplaire du titre. Il classe le second.

Vous voudrez bien porter ces renseignements à la connaissance des maires de votre département. Le Ministère des Finances (Direction de la Comptabilité publique) donnera toutes instructions correspondantes aux comptables municipaux.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Michel MAURICE-BOKANOWSKI

Commune de _____

--	--	--	--

CONCESSION DE TERRAIN

dans le Cimetière Communal

N° du Plan : _____
Concession N° : _____

Le Maire de la commune,

Vu la demande présentée par M. _____

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de _____

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de _____ années / à compter du _____ de _____ mètres superficiels.

Article 2. — Cette concession est accordée à titre de (1) :
 — concession nouvelle.
 — renouvellement de la concession accordée le _____ et expirant le _____
 — conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

Article 3. — La concession est accordée moyennant la somme totale de _____ qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance N° _____ du _____

Article 4. — Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5. — Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le _____ mil neuf cent _____
 Le Maire,

Enregistré à _____
le _____ 19____ Fo____ Cse_____
Reçu _____
Le Receveur de l'Enregistrement,

(1) Rayer les mentions inutiles.